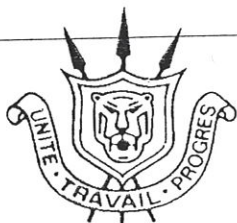


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 093 DU 09 NOVEMBRE 2020 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 2 octobre 2009 portant dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnels de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n° 1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/11 du 08 mai 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à Usage Humain ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/82 du 1 août 1977 portant Création et Organisation du Conseil National de Santé ;

Vu le Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en matière de suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Revu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1 : Le présent décret découle du décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi. Il définit le cadre normatif portant sur l'Organisation et le Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida (MSPLS).

Article 2 : Pour la réalisation de sa mission générale, le ministère ayant la santé publique dans ses attributions, dispose des services de l'administration centrale, des administrations personnalisées, des services déconcentrés et des services décentralisés.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de ces administrations, services et organes consultatifs et/ou d'appui sont déterminés par des textes spécifiques.

En référence au Plan National de Développement 2018-2027, à la Politique Nationale de Santé et au Plan de Développement Sanitaire troisième génération 2019-2023, l'organisation pyramidale du système de santé est définie comme suit :



1. Le niveau central organise les activités au niveau macro-systémique en collaborant avec les partenaires techniques et financiers d'une part et en impulsant une dynamique inter et multisectorielle en faveur de la santé d'autre part. Le niveau central est chargé principalement de la formulation de la politique sectorielle, de la planification stratégique, de la coordination stratégique des partenaires, de la mobilisation et l'affectation des ressources ainsi que du suivi-évaluation. Ce niveau assure la fonction régalienn, normative et de régulation.
2. Le niveau intermédiaire représente un niveau déconcentré du Ministère. Il comprend 18 Bureaux Provinciaux de Santé (BPS) qui ont pour mission de veiller à la mise en œuvre de la politique sanitaire dans la province à travers la coordination et l'appui administratifs, techniques et logistiques aux districts. L'équipe du BPS doit impulser la vision trans-sectorielle au niveau provincial pour amener les autres secteurs provinciaux à converger vers les objectifs sectoriels de santé.
3. Le niveau périphérique est constitué de districts sanitaires et a pour missions, la planification, la coordination et la supervision de la mise en œuvre des activités des programmes de santé dans les formations sanitaires (FOSA) publiques, confessionnelles / agréées et privées opérant au sein du district. Il s'assure également de la coordination et du suivi-évaluation des interventions sanitaires des différents acteurs dans le district, y compris l'encadrement des interventions communautaires.
4. Le niveau communautaire est constitué de relais communautaires que sont: des agents de santé communautaire (ASC), regroupés en groupements d'agents de santé communautaire (GASC), des Comités de Santé(COSA).

Dans l'offre des services et soins de santé, l'implication communautaire constitue l'un des piliers de la Politique Nationale de Santé 2016-2025 et le renforcement des interventions au niveau communautaire constitue le 9^{ème} axe stratégique du PNDP-III-2019-2023, le niveau communautaire assure des activités promotionnelles et offre des prestations préventives et curatives dont la prise en charge de certaines pathologies simples telles que le paludisme simple, la diarrhée légère, la pneumonie, la malnutrition modérée.





CHAPITRE II : DES MISSIONS GENERALES

Article 3 : Sous l'autorité directe du Ministre ayant en charge la santé publique dans ses attributions, et dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement, le ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida a pour principales missions :

- concevoir la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène et d'assainissement ;
- veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population ;
- coordonner les actions de promotion de la santé, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale ;
- coordonner le cadre de partenariat pour le développement du secteur de la santé ;
- élaborer la politique de coopération en matière de santé publique entre le Burundi et les partenaires étrangers ;
- susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale en matière de santé, d'hygiène et d'assainissement conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
- assurer, en collaboration avec le ministère ayant l'éducation dans ses attributions, le suivi et l'encadrement de l'enseignement paramédical et médical ;
- sensibiliser en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions, la population en matière de promotion de bonnes pratiques alimentaires ;
- s'assurer de la disponibilité des soins de santé et médicaments nécessaires à la population ;
- assurer le contrôle de la qualité des médicaments, de l'eau, des aliments et de tous les produits consommables ;
- assurer avec les autres ministères techniques et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain ;



-
- superviser la conception de la politique nationale ayant pour objectif l'arrêt de la propagation de l'infection du VIH/SIDA sur l'individu, la réduction de l'impact socio-économique du VIH/SIDA sur l'individu, la famille et la communauté ainsi que le renforcement des capacités nationales pour mieux lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA et les autres maladies qui sévissent dans le pays ;
 - assurer la coordination de la mise en exécution, au nom du président du Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
 - coordonner les actions de promotion, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale des malades du VIH/SIDA ;
 - susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
 - appuyer le président du CNLS dans les activités de plaidoyer pour mobiliser les ressources nationales et internationales et d'autres donateurs en faveur de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les Infections Opportunistes(IO) et les Infections Sexuellement Transmissibles(IST) ;
 - concevoir et exécuter la politique de coopération en matière de lutte contre le VIH/SIDA entre le Burundi et les partenaires internationaux ;
 - coordonner, en collaboration avec les ministères techniques et les services spécialisés des actions visant l'accès universel à la prévention, la prise en charge au soutien des personnes vivant avec le VIH/SIDA des orphelins et des autres groupes vulnérables dus aux effets du VIH/SIDA ;
 - élaborer des stratégies innovantes en matière de lutte contre les pandémies ;
 - élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.



CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 4 : Des services de l'administration centrale

Les services de l'administration centrale comprennent :

- la coordination du Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Permanent ;
- le Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS à gestion autonome (SEP-CNLS) ;
- l'Inspection Générale de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida (IGSPLS).

Article 5 : De la Coordination du Cabinet du Ministre

La coordination du Cabinet comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- un Centre des Opérations d'Urgence en Santé Publique (COUSP) ;
- une cellule de communication, information et éducation pour la santé ;
- une cellule juridique ;
- un secrétariat du cabinet.

Sont également rattachées au Cabinet du Ministre les administrations personnalisées sous tutelle du ministère ayant la santé publique dans ses attributions :

- l'Institut National de Santé Publique (INSP) ;
- la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels du Burundi (CAMEBU) ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- les Hôpitaux Nationaux de Troisième Référence ;
- le Programme National de Santé de la Reproduction (PNSR) ;



-
- le Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation médicale (CNRKR) ;
 - l'Autorité Burundaise de Régulation des Médicaments à usage humain et des Aliments (ABREMA).

Article 6 : De l'Inspection Générale de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

L'Inspection Générale de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est organisée conformément aux dispositions du décret régissant le cadre général du cahier des charges des inspections générales ministérielles et services de contrôle interne de l'administration publique burundaise en matière de suivi de la gouvernance.

L'inspection générale de la santé publique et de la lutte contre le Sida comprend :

- un Inspecteur Général ;
- des Inspecteurs.

Article 7 : Du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent comprend :

- une Cellule chargée du dialogue social permanent ;
- une Cellule chargée de la Coordination des Appuis Internationaux et suivi des projets de santé ;
- un Secrétariat.

Sont sous la coordination du secrétariat permanent :

- la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida ;
- la Direction Générale de l'Offre des Soins, de la médecine moderne et traditionnelle, de l'alimentation et des Accréditations ;
- la Direction Générale de la Planification ;
- la Direction Générale des Ressources.



Article 8 : De la Direction Générale des Services de Santé et de Lutte contre le Sida

La Direction Générale des Services de Santé et de Lutte contre le Sida comprend :

- la Direction de la Promotion de la Santé, de la Demande des Soins, de la Santé Communautaire et Environnementale ;
- la Direction des Laboratoires de Biologie Médicale ;
- la Cellule Technique Nationale de Financement Basé sur la Performance.

Article 9 : De la Direction Générale de la Planification

La Direction Générale de la Planification comprend :

- la Direction de la Planification et de Suivi-Evaluation des Politiques de Santé ;
- la Direction du Système National d'Information Sanitaire.

Article 10 : De la Direction Générale des Ressources

La Direction Générale des Ressources comprend :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction du Budget et des Approvisionnements ;
- la Direction des Infrastructures Sanitaires et Equipements ;
- la Cellule chargée de la passation des marchés publics ;
- la Cellule chargée de la logistique et du charroi.

Article 11 : De la Direction Générale de l'Offre des Soins de la médecine moderne et traditionnelle, de l'alimentation et des accréditations

La Direction Générale de l'Offre des Soins de la médecine moderne et traditionnelle, de l'alimentation et des Accréditations comprend :

- la Direction des Accréditations ;
- la Direction de l'Assurance-qualité des soins, de l'Hygiène et de la Sécurité en milieu de soins ;
- la Direction de la Promotion de la Médecine traditionnelle, de l'alimentation équilibrée et de l'alimentation naturelle à visée thérapeutique.





Section 2 : Des attributions

Article 12 : De la Coordination du Cabinet

Les attributions de la coordination du Cabinet du Ministre sont régies par un décret spécifique.

Article 13 : Du Secrétariat Permanent

Les attributions du Secrétariat Permanent sont régies par un décret spécifique.

Article 14 : Du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS (SEP-CNLS)

Les attributions du Secrétariat Exécutif Permanent sont déterminées par un décret régissant le Conseil National de Lutte contre le Sida.

Article 15 : De l'Inspection Générale de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Les attributions de l'inspection générale de la santé publique et de la lutte contre la Sida sont déterminées par un décret régissant le cadre général du cahier des charges des inspections générales ministérielles et services de contrôle interne de l'administration publique burundaise en matière de suivi de la gouvernance.

Article 16 : De la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida

La Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida a pour missions de :

- assurer la coordination technique de tous les programmes et projets de santé ;
- apporter un appui technique au développement des provinces sanitaires et des districts sanitaires, ainsi qu'à l'organisation de la demande de soins de santé et de lutte contre le Sida ;
- organiser, coordonner et évaluer les activités de lutte contre les endémo-épidémies et consolider la prévention et la réponse aux urgences et catastrophes sanitaires, en collaboration avec les organisations humanitaires et la Direction du Système National d'Information Sanitaire (DSNIS) ;



- veiller à l'intégration horizontale des programmes verticaux et verticale à travers tout le réseau d'offre de soins et de services de santé en développant des interrelations, complémentarités et synergies entre les directions, services, des différents échelons du système de santé, les instances gouvernementales, les organisations de la société civile et les organismes d'appui dans le domaine de la santé et la lutte contre le Sida ;
- coordonner et superviser les activités de soutien en matière de lutte contre le Sida ;
- veiller à l'intégration des programmes de santé quant à leur aspect technique ;
- évaluer en étroite collaboration avec les Bureaux des Provinces Sanitaires, dans le cadre du développement des districts et de leurs mandats d'appui, de coordination, de planification et de suivi évaluation, la capacité organisationnelle et technique des équipes cadres de districts sanitaires ;
- s'assurer de l'intégration des activités de tous les programmes et projets de santé ;
- s'assurer de la disponibilité des soins de santé et médicaments nécessaires à la population ;
- s'assurer de la promotion de la couverture universelle des soins pour que toute la population ait accès à une assurance maladie de qualité.

Article 17 : De la Direction de la Promotion de la Santé, de la Demande des Soins, de la Santé Communautaire et Environnementale

La Direction de la Promotion de la Santé, de la Demande des Soins et de la Santé Communautaire et Environnementale a pour missions de :

- élaborer en collaboration avec les ministères techniques concernés et tenir à jour un cadre réglementaire, des régulations de référence dans tous les aspects relatifs à la santé préscolaire, scolaire universitaire, professionnelle et carcérale de qualité ;
- élaborer des stratégies de promotion de la santé pour la mise en œuvre du Plan de Développement Sanitaire ;
- promouvoir, coordonner et superviser la gestion et l'intégration de la demande des soins pour le secteur public et informel ;





-
- identifier, en collaboration avec les associations de consommateurs des services et soins de santé, les Bureaux des Districts Sanitaires, les Bureaux Provinciaux de Santé et les partenaires intervenant dans le domaine de la santé, les catégories sociales de la population non couvertes par l'offre de soins d'une part, en comprendre les causes profondes, et susciter leur utilisation et leur fréquentation des services de soins ;
 - assurer la promotion de la couverture universelle des soins pour que toute la population ait accès à une assurance-maladie de qualité ;
 - collaborer étroitement et régulièrement avec les services chargés de l'appui et de suivi-évaluation de la qualité des soins ;
 - élaborer, tenir à jour et diffuser les normes et réglementations de référence en matière de santé communautaire ;
 - coordonner l'élaboration et la production, sur la base des problèmes prioritaires de la communauté et en étroite collaboration avec la direction des ressources humaines, les bureaux des provinces sanitaires et les Bureaux des districts sanitaires, un programme et des modules / supports / outils de renforcement des capacités pour les équipes cadre de district et les groupements des agents de santé communautaire en matière de santé communautaire ;
 - harmoniser, en collaboration avec les autres partenaires, les modules de formation des agents de santé communautaire ;
 - faire respecter les normes d'hygiène et d'assainissement de base et de la santé environnementale en référence des documents stratégiques ;
 - mener une évaluation de base de la qualité des services d'hygiène et assainissement à tous les niveaux ;
 - élaborer, actualiser et diffuser les normes à respecter dans tous les aspects de l'hygiène et de l'assainissement de base et de la médecine traditionnelle ;
 - élaborer un plan de renforcement des capacités humaines matérielles et logistiques en matière d'hygiène et d'assainissement ;
 - déterminer les normes de qualités de l'eau et des boissons en étroite collaboration avec les services techniques du ministère en charge de l'eau ;





- participer dans la gestion des eaux usées comprenant les eaux de ruissellement, les eaux ménagères, les eaux vannes, les eaux usées industrielles et des excréta dans les zones rurales et les petites communautés ;
- participer dans la gestion des déchets solides dans les villes et les campagnes ;
- participer dans la lutte contre les arthropodes, les rongeurs, les mollusques et autres vecteurs de maladies ;
- élaborer des stratégies et des plans de destruction des produits périmés et non conformes à tous les niveaux ;
- élaborer des directives et en assurer le suivi pour le contrôle de l'hygiène de l'habitat; le contrôle de la salubrité des écoles et autres institutions publiques, des camps et des stations estivales, des piscines, plages et lieux de distractions et de leur environnement immédiat ;
- donner des directives et orientations aux services de coordination provinciale de promotion de la santé, hygiène et assainissement de base pour la lutte contre la pollution de l'air due aux émanations de fumée, aux poussières et aux gaz, et contre les odeurs.

Article 18 : De la Direction des Laboratoires de Biologie Médicale

La Direction des Laboratoires de Biologie Médicale a pour missions de :

- développer le cadre législatif et réglementaire de la mise en œuvre effective de la politique nationale des laboratoires de biologie médicale 2014-2025 ;
- harmoniser et standardiser le service des laboratoires à tous les niveaux de la pyramide sanitaire, conformément aux normes et directives nationales, afin de contribuer à offrir un diagnostic biologique de qualité à la population ;
- développer, coordonner et superviser le réseau national des laboratoires de biologie médicale ;
- développer un cadre de collaboration et de coordination entre les laboratoires de santé humaine, les laboratoires de santé animale et de santé environnementale conformément aux principes du « One Health » ;





-
- contribuer à la lutte contre la résistance antimicrobienne et surveillance biologique des maladies (détection et notification des germes RAM) ;
 - créer et coordonner un cadre de partenariat entre les laboratoires de biologie médicale du secteur public et du secteur privé ;
 - renforcer les capacités du personnel de laboratoire ;
 - améliorer le système d'approvisionnement, de gestion, de distribution des équipements et des intrants (réactifs, consommables) de laboratoires de biologie médicale ;
 - développer les normes opérationnelles et les directives d'approvisionnement relatives à la distribution et le stockage (équipements, maintenance, contrôle métrologique des équipements et l'organisation du système de référence et contre-référence des échantillons biologiques) ;
 - renforcer la communication et le suivi-évaluation des activités de laboratoires de biologie médicale ;
 - superviser la destruction des déchets solides, ménagers et plastiques, la gestion des déchets biomédicaux des formations sanitaires et laboratoires ;
 - élaborer et actualiser les normes de gestion et d'activités des laboratoires d'analyses biologiques et de délivrance des certificats de conformité ;
 - développer et coordonner la mise en œuvre de qualité des laboratoires de biologie médicale ;
 - superviser les laboratoires de biologie médicale à tous les niveaux de la pyramide sanitaire nationale et en cas de besoin ;
 - mettre en place et superviser le système de management de la qualité des laboratoires de biologie médicale, la biosécurité et la bioéthique ;
 - renforcer les systèmes de management de la qualité des laboratoires de biologie médicale ;
 - assurer l'harmonisation et la standardisation des équipements techniques de laboratoire ;



- assurer le suivi du contrôle de la qualité des intrants de laboratoire (réactifs, consommables), des équipements techniques de laboratoire de biologie médicale, y compris les aspects métrologiques ;
- promouvoir la recherche sur les maladies prioritaires, les nouvelles technologies, les techniques innovantes de diagnostic biologique des maladies ;
- renforcer les capacités des laboratoires en matière de détection et de notification des agents pathogènes résistants aux antimicrobiens.

Article 19 : De la Cellule Technique Nationale de Financement Basé sur les Performances

La Cellule Technique Nationale de Financement Basé sur les Performances a pour missions de :

- assurer la coordination et le suivi évaluation des activités de mise en œuvre du FBP à tous les niveaux ;
- évaluer les performances des Bureaux Provinciaux de Santé (BPS), des Bureaux de Districts Sanitaires (BDS) et des Comités Provinciaux de Vérification et de Validation (CPVV) ;
- vérifier les prestations quantitatives des Hôpitaux Nationaux ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs du FBP à tous les niveaux ;
- s'assurer de l'exécution rationnelle de la mise en œuvre du FBP conformément au manuel des procédures élaboré à cet effet ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires auprès du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers.

Article 20 : De la Direction Générale de l'Offre des Soins de la médecine moderne et traditionnelle, de l'Alimentation et des Accréditations

La Direction Générale de l'Offre des Soins de la médecine moderne et traditionnelle, de l'Alimentation et des Accréditations a pour missions de :

- coordonner et superviser l'ensemble du management et de l'administration de la direction générale de l'offre des soins et des accréditations ;





- organiser des réunions régulières d'évaluation de la qualité de soins à l'endroit des responsables des hôpitaux publics, privés et confessionnels ;
- coordonner les activités d'offre des soins de qualité au sein des groupements spéciaux : prisons, orphelinats, centres d'accueil des personnes âgées et celles vivant avec handicaps, en collaboration avec les services techniques des ministères concernés ;
- renforcer le cadre institutionnel et réglementaire de la médecine traditionnelle, y compris le renforcement du système de coordination, la mise en place et l'opérationnalisation d'un Groupe Scientifique d'Appui (GSA) à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- veiller à l'amélioration de la qualité des soins de base, hospitaliers et à celle de la capacité des districts sanitaires, en étroite collaboration avec les Bureaux Provinciaux de Santé ;
- initier l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de couverture santé universelle en collaboration avec les autres services des ministères concernés.

Article 21 : De la Direction de l'Assurance-qualité des Soins, de l'Hygiène et de la Sécurité en milieu de Soins

La Direction de l'Assurance-qualité des Soins, de l'Hygiène et de la Sécurité en milieu de Soins a pour missions de :

- évaluer, dans le cadre du Paquet Complémentaire d'Activités (PCA), la capacité organisationnelle et technique des services hospitaliers en étroite collaboration avec les bureaux des provinces sanitaires / bureaux des districts sanitaires ;
- identifier les besoins en expertise technique et planifier leur utilisation dans le cadre des appuis à la qualité des soins de base et hospitaliers ;
- veiller à l'application du système de contrôle de la performance et de l'assurance-qualité de l'offre de soins dans les structures publiques, privées et confessionnelles ;





- élaborer et mettre en œuvre une politique ou un programme de renforcement des capacités humaines, matérielles et logistiques des districts sanitaires en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction des Infrastructures sanitaires et équipements (DISE) ainsi que les Bureaux des Provinces Sanitaires (BPS) en vue de la promotion et de la consolidation d'une offre de soins de qualité ;
- organiser et coordonner les activités de management de la qualité de soins ;
- organiser et coordonner les interventions de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfance y compris au niveau Communautaire (Integrated Community Case Management (ICCM)).

Article 22 : De la Direction des Accréditations

La Direction des Accréditations a pour missions de :

- accréditer toutes les structures sanitaires de la médecine moderne et traditionnelle et assimilées, les centres optiques ainsi que les pharmacies de vente du médicament moderne et traditionnel ;
- élaborer et actualiser les normes d'accréditations des structures sanitaires y compris les laboratoires ;
- accréditer les laboratoires d'analyse biologiques ;
- assurer le suivi-évaluation et la coordination des interventions des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations sans but lucratif opérant dans le secteur de la santé ;
- veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des diverses planifications de son service dont la planification opérationnelle annuelle.

Article 23 : De la Direction de la Promotion de la médecine traditionnelle, de l'alimentation équilibrée et de l'alimentation naturelle à visée thérapeutique

La Direction de la Promotion de la Médecine traditionnelle, de l'alimentation équilibrée et de l'alimentation naturelle à visée thérapeutique a pour missions de :



-
- coordonner et superviser l'ensemble du management et de l'administration de la Direction de la Promotion de la Médecine traditionnelle et de l'alimentation naturelle à visée thérapeutique ;
 - promouvoir et coordonner la collaboration entre les praticiens de la médecine moderne et ceux de la médecine traditionnelle ;
 - promouvoir et faciliter l'élaboration et l'adoption du "Cadre d'exercice de la médecine traditionnelle" et du "Code de déontologie de la médecine traditionnelle" ;
 - élaborer les normes relatives à l'évaluation de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité des médicaments à base de plantes et promouvoir un usage thérapeutique judicieux de la médecine traditionnelle par les prestataires et les consommateurs ;
 - promouvoir l'évaluation de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité des médicaments à base de plantes, des aliments à visée thérapeutique et un usage thérapeutique judicieux de la médecine traditionnelle par les prestataires et les consommateurs ;
 - promouvoir la production locale et l'utilisation de médicaments traditionnels améliorés ;
 - assurer la promotion et la protection des connaissances et savoirs traditionnels ;
 - appuyer la promotion des cultures à visée thérapeutique et la protection des plantes médicinales à travers la création de jardins botaniques et de jardins de plantes médicinales couramment utilisées et/ou menacées de disparition dans chaque province sanitaire en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;
 - proposer des stratégies de collaboration multisectorielle en faveur de la sécurité alimentaire et toutes les mesures législatives et réglementaires rendues nécessaires par les situations concrètes en matière d'alimentation et de nutrition ;
 - coordonner et promouvoir toutes les activités d'information, d'éducation et de sensibilisation de la population pour qu'elle adopte des habitudes alimentaires saines et favorables à leur santé en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;





- veiller à la qualité nutritionnelle des aliments produits ou commercialisés au Burundi en collaboration avec les autres services techniques des ministères concernés ;
- assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des interventions de nutrition et d'alimentation sur tout le territoire national en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;
- assurer la coordination de tous les intervenants dans le domaine d'alimentation et de nutrition en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;
- coordonner, en étroite collaboration avec la Direction du Système National d'Information Sanitaire (DSNIS), l'intégration des données de la médecine traditionnelle dans le système national d'information sanitaire de routine ;
- assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en place effective et au fonctionnement optimal du service de promotion de la médecine traditionnelle ;
- renforcer le cadre institutionnel et réglementaire de la médecine traditionnelle, y compris le renforcement du système de coordination, la mise en place et l'opérationnalisation d'un Groupe Scientifique d'Appui (GSA) à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en place effective et au fonctionnement optimal du service de promotion de la médecine traditionnelle ;
- dresser un répertoire national de tous les aliments naturels à visée thérapeutique en fonction des pathologies qu'ils soignent ;
- promouvoir la recherche sur les aliments naturels à visée thérapeutique ;
- assurer la promotion, la réglementation et la protection des connaissances et savoirs traditionnels en matière d'aliments naturels à visée thérapeutique à tous les niveaux de la pyramide sanitaire.

Article 24 : De la Direction Générale de la Planification

La Direction Générale de la Planification a pour missions de :

- participer aux réunions du comité de gestion du secrétariat permanent ;





-
- veiller à l'élaboration, au suivi-évaluation des diverses planifications des directions sous sa coordination ;
 - coordonner et superviser l'ensemble du management et de l'administration de la direction générale de la planification ;
 - veiller à la tenue conforme et au respect des calendriers de réunions des directions sous sa coordination ;
 - veiller à l'application du système de contrôle de la performance inhérent à la méthodologie de planification du ministère ;
 - coordonner le cycle de planification de tout le ministère y compris la planification opérationnelle annuelle ;
 - veiller à l'élaboration, au suivi-évaluation des diverses planifications du ministère et des différents échelons de la pyramide sanitaire ;
 - coordonner l'élaboration et le suivi des plans stratégiques et opérationnels des différents services du ministère et à tous les niveaux du système de santé ;
 - coordonner la consolidation des plans opérationnels des différents services du ministère et de ceux des partenaires techniques et financiers afin d'arriver à une planification globale et intégrée du secteur de la santé ;
 - coordonner la conduite d'études et de recherches opérationnelles en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales de recherche ;
 - coordonner la gestion de l'information sanitaire ;
 - élaborer la politique de planification et celle régissant le système d'information sanitaire ;
 - collaborer à la rédaction des documents des politiques de santé et de plan national de développement sanitaire.

Article 25 : De la Direction de la Planification et Suivi-Evaluation des Politiques de Santé

La Direction de la Planification et Suivi-Evaluation des Politiques de Santé (DPSE) a pour missions de :





-
- superviser l'élaboration, le suivi et l'évaluation du cycle de planification du ministère dont la planification opérationnelle annuelle ;
 - garantir les méthodologies de planification du ministère (normative, stratégique, opérationnelle à court, moyen et long terme) et appuyer l'ensemble des services du ministère et les bureaux provinciaux de la santé dans leur application et suivi ;
 - proposer les stratégies les plus appropriées dans l'allocation des fonds disponibles afin de promouvoir un système équitable de soins pour toute la population en planifiant une juste répartition des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
 - assurer le suivi des financements du secteur de la santé ;
 - assurer le suivi-évaluation des interventions de santé.

Article 26 : De la Direction du Système National d'Information Sanitaire

La Direction du Système National d'Information Sanitaire(DSNIS) a pour missions de :

- veiller à l'élaboration et à l'application des politiques et méthodologies des études et de la recherche ;
- veiller à l'utilisation efficiente du logiciel de gestion et de traitement des données du système d'information sanitaire ;
- identifier et tenir à jour les besoins des études et de la recherche au sein du ministère ;
- promouvoir la collaboration avec des équipes de chercheurs, encadrer des stagiaires; animer et développer un centre de documentation au sein du ministère ;
- compiler, traiter et analyser toutes les informations sanitaires, managériales et de gestion en provenance des bureaux des provinces sanitaires ;
- collecter les données sur la morbi-mortalité des maladies à déclaration hebdomadaire et celles sous surveillance mensuelle ;

-
- assurer la rétroaction de l'information par la diffusion de bulletins statistiques et épidémiologiques périodiques ;
 - établir et assurer une mise à jour régulière d'une banque de données statistiques épidémiologiques et tenir à jour la carte sanitaire ;
 - élaborer une politique de surveillance épidémiologique et les méthodologies y afférentes ;
 - élaborer la politique, les normes et procédures méthodologiques relatives à la gestion des données de surveillance épidémiologique ;
 - normaliser le déploiement des nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein du ministère ;
 - coordonner le processus d'informatisation sanitaire au sein du ministère en vue d'une rationalisation des investissements des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - encadrer le personnel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication y compris une offre de perspectives professionnelles plus attractives au rang desquelles des formations ;
 - élaborer les outils harmonisés de collectes de données ;
 - appuyer les structures décentralisées dans la collecte et l'analyse des données.

Article 27 : De la Direction Générale des Ressources

La Direction Générale des Ressources a pour missions de :

- élaborer, mettre à jour et appuyer la politique de développement et de répartition équitable des ressources humaines, matérielles et financières du ministère ;
- suivre les études et l'exécution de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- assurer la supervision et le suivi de l'exécution des budgets des services, programmes et projets de santé ;
- veiller au fonctionnement optimal de la cellule de passation des marchés publics ;





-
- préparer la passation des marchés en fonction des politiques, normes et procédures en vigueur ;
 - assurer et coordonner les formations ou le renforcement des capacités en matière de gestion à tous les niveaux du système de santé ;
 - élaborer les outils de gestion et de rapportage financier ;
 - coordonner la gestion des ressources humaines à tous les niveaux du système de santé ;
 - tenir à jour une fiche technique pour chaque composant du parc automobile du ministère et actualiser l'inventaire physique et théorique de tout le patrimoine du ministère ;
 - coordonner la gestion et la supervision de toutes les infrastructures et équipements à tous les niveaux du système de santé.

Article 28 : De la Direction des Ressources Humaines

La Direction des Ressources Humaines(DRH) a pour missions de :

- formuler les orientations et les plans d'actions du ministère en rapport avec la gestion des ressources humaines ;
- identifier les besoins en personnel en collaboration avec les différentes unités techniques du ministère y compris celles des bureaux des provinces sanitaires (plan de dotation) ;
- veiller à l'établissement et au respect des quotas, à l'intégration et à la répartition équitable du personnel ;
- suivre les mouvements de recrutement, de la constitution du dossier du personnel à l'établissement de la commission d'affectation ;
- tenir à jour un fichier des ressources humaines en santé ;
- identifier les besoins en perfectionnement et en formation en cours d'emploi pour toutes les catégories des ressources humaines du ministère ;
- accréditer les Ecoles Paramédicales (EPM) et participer en étroite collaboration avec les services techniques du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions dans l'accréditation des instituts supérieurs des sciences de la santé ;





-
- élaborer et mettre en œuvre des programmes, normes et procédures afin d'optimiser la gestion des ressources humaines ;
 - veiller à l'encadrement de la mise en œuvre et du suivi de la mémoire institutionnelle.

Article 29 : De la Direction du Budget et des Approvisionnements

La Direction du Budget et des Approvisionnements a pour missions de :

- coordonner et superviser la gestion et l'administration de la direction du budget et approvisionnement ;
- élaborer et mettre en œuvre des normes et procédures afin d'optimiser la gestion du budget ;
- assurer la gestion du stock du ministère et en assurer l'inventaire périodique ;
- coordonner la préparation du budget annuel et s'assurer de son exécution conformément aux besoins des services utilisateurs et aux disponibilités budgétaires ;
- engager le budget conformément aux procédures en la matière ;
- coordonner le contrôle de la répartition des crédits, la réglementation et la conformité des engagements et la disponibilité des crédits eu égard aux engagements et aux demandes de paiement ;
- approvisionner toutes les unités du niveau central en fournitures, produits et consommables en fonction des besoins exprimés et du budget qui leur a été alloué.

Article 30 : De la Direction des Infrastructures Sanitaires et Equipements

La Direction des Infrastructures Sanitaires et Equipements(DISE) a pour missions de :

- assurer la maintenance préventive et curative de tous les équipements du ministère, de toutes les formations sanitaires ;
- coordonner et superviser l'ensemble du management et de l'administration de la direction des infrastructures sanitaires et équipements ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de couverture en infrastructures et équipements ;





- élaborer et diffuser les plans-types des établissements sanitaires en collaboration avec la direction générale des services de santé et de la lutte contre le Sida ;
- assurer la gestion des immeubles, des équipements et du matériel technique et non technique ;
- coordonner les travaux d'expertise et les travaux en régie à la demande du ministère ou de ses partenaires ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de couverture en infrastructures et équipements ;
- tenir à jour la liste des équipements biomédicaux de différentes infrastructures sanitaires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida détaille les missions des services.

Article 32 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33 : Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega le 09 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Dr. Thaddée NDIKUMANA.

